

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU 3 DECEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le 3 décembre, à 20h, le Conseil Municipal de la commune de La Chapelle-Palluau dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, 1, rue de l'Ecole, sous la présidence de monsieur Xavier PROUTEAU : maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 27-11-2025.

Etaient présents : Mes et Mrs Xavier PROUTEAU, Valérie JOLLY, André BEAUGENDRE, Dominique DESMONS, Chrystelle PREAULT, Frédérique TEXIER, Annabelle PICARD, Laurent PREAULT et Sylvain GAUTIER

Étaient absents et excusés : mesdames et messieurs Laëtitia CHATRY, Laetitia PIPAR, Bruno GUILLET, Emmanuel VALOT et Frédéric GUILLOON

Madame Chrystelle PREAULT a été élue secrétaire de séance.

Le P.V. du 05-11-2025 a été approuvé à l'unanimité.

L'ordre du jour de la séance est le suivant :

1. Redevance performance pour l'assainissement collectif 2026
2. Modification des statuts de la Communauté de Communes vie et Boulogne
3. Fixation des tarifs pour l'entracte du festival de l'humour des 6 et 7-02-2026
4. Versement solde participation financière de l'OGEC pour l'année 2025
5. Participation financière de la commune au financement par les agents communaux de leur protection sociale complémentaire (mutuelle)
6. Informations diverses

Rajout à l'ordre du jour :

7. Modification du règlement intérieur de l'espace A'Capella
8. Avenant 1 à la convention avec vendée eau pour la facturation et le recouvrement de la redevance d'assainissement relative à la gestion du service d'assainissement collectif de la commune par le service public de distribution d'eau potable.

Le conseil municipal, à l'unanimité accepte cet ordre du jour

**DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE SES
DELEGATIONS PAR DELIBERATION DU 06-06-2020**

**Décisions prises par le maire dans le cadre de ses délégations par
délibération du 06-06-2020**

Pour renoncer au droit de préemption sur la vente de biens sur la commune :

N°	Adresse du bien	parcelles	Nature du bien	superficie
IA 085 055 25 00013	Rue du Vieux Bourg	AD 12	cave	29 m ²
IA 085 055 25 00014	1, rue du Vieux Bourg	AD 15	Maison individuelle	112 m ²

IA 085 055 25 00015	21, impasse des Moissons	AB 183	Maison individuelle	509 m ²
------------------------	-----------------------------	--------	------------------------	--------------------

Signature des devis suivants :

Date	Entreprise	Objet	Montant T.T.C.
01/11/2025	Leasecom Paris	Contrat de location pour le système d'encaissement	180 € par mois à compter du 01-11-2025 + 336 € de frais de transfert
07/11/2025	Michel VIAUD de St Julien des Landes	Fourniture de deux rideaux salle du conseil pour visibilité rétroprojecteur	396 €
19/11/2025	Brétécé de Maché	500 litres de gasoil non routier pour les tracteurs et autres engins	633 €
21/11/2025	ADV de Challans	2h hydrocurage réseau eaux usées impasse des Saules et rue des Charmes	304.80 €

DELIBERATIONS PRISES

1- Fixation du tarif 2026 de la contre-valeur pour redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif »

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées. Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau et est modulé en fonction de la performance des « systèmes d'assainissement collectif » (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration)
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes « pris en compte pour le calcul de la redevance d'assainissement mentionnée à l'article 2224-12-2 du CGCT, lorsqu'elle est due par les usagers du service d'assainissement collectif »
- La contrevaleur de cette redevance est répercutée sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;
- Ces contrevaleurs peuvent être déterminées au choix de la collectivité organisatrice du traitement des eaux usées par application au tarif de la redevance fixée par l'agence de l'eau par le coefficient de modulation de performance global estimé (à l'échelle de l'ensemble de la collectivité) ou par le coefficient de modulation estimé par système d'assainissement.

Cette redevance vise à encourager l'amélioration des performances des systèmes d'assainissement (stations d'épuration et réseaux associés). Son montant est modulé selon un coefficient de performance compris entre 0,3 (performance maximale) et 1 (performance minimale). Pour l'année 2026, le tarif de base fixé par l'Agence de l'eau reste inchangé à 0,28 € /m³.

Sur la base de l'évaluation de la performance du système d'assainissement de la collectivité, le coefficient de modulation 2026 est fixé à 0,3, soit une contre-valeur de : $0,28 \text{ €} \times 0,3 = 0,084 \text{ €} / \text{m}^3$.

Cette somme sera répercutée sur la facture d'assainissement des usagers, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie, conformément aux dispositions des articles D.213-48-35-1 et D.213-48-35-2 du Code de l'environnement.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- De fixer à 0,084 € /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif »
- Que cette contrevaleur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et recouvrée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées selon les mêmes modalités que la « part collectivité » de la facture d'assainissement collectif.

2- Autorisation de signature de l'avenant n°1 à la convention n°VE-04-05-2029 pour la facturation et le recouvrement de la redevance d'assainissement relative à la gestion du service d'assainissement collectif de la commune par le service public de distribution d'eau potable, Vendée eau

Conformément à la loi de finances n°2023-1322 du 29 décembre 2023, qui modifie l'article L.213-10 du Code de l'environnement, une refonte significative des redevances perçues par les Agences de l'Eau est désormais en vigueur, depuis le 1er janvier 2025. Cette réforme entraîne la suppression des anciennes redevances de l'Agence de l'Eau, lesquelles sont remplacées par de nouvelles redevances introduisant des modifications dans les modalités de versements des montants auprès de l'Agence de l'Eau. Plus particulièrement, la redevance intitulée « Modernisation des réseaux de collecte », dont l'assiette était fondée sur les volumes facturés à l'assainissement collectif, qui est remplacée par la redevance « Performance des systèmes d'assainissement collectif ».

À compter du 1er janvier 2025, la collectivité compétente en matière d'assainissement collectif est désormais responsable du versement auprès de l'Agence de l'Eau du montant de la redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif. Cette adaptation aux nouvelles dispositions réglementaires est essentielle pour garantir la conformité avec les exigences légales.

En conséquence, la convention de facturation entre le service d'assainissement collectif et le service d'eau potable doit être mise à jour pour encadrer les modalités de facturation et de versements de cette redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif.

La convention établit les conditions générales des prestations de gestion des usagers, de facturation et de recouvrement de la redevance d'assainissement collectif, dont les principales caractéristiques sont :

- **les abonnés concernés** : ayant un branchement d'assainissement raccordé (la facturation de la taxe d'assainissement pour les branchements raccordables non raccordés n'est pas comprise) et dont la redevance est appliquée sans coefficient de correction ni forfait (la facturation de la redevance aux industriels avec coefficient de correction ou forfait n'est pas comprise),
- **les prestations assurées** : facturation, gestion des réclamations, litiges et impayés, gestion du tarif fuites et des dossiers de surendettements personnel et RJ-LJ,
- **la participation financière du Service de l'assainissement collectif** pour la prestation de **Vendée Eau** : le montant unitaire étant de 2.95 € HT (valeur de base janvier 2020) pour l'année N et est proportionnelle au nombre d'usagers du service de l'assainissement collectif au 31 décembre N-1. Cette participation est révisable annuellement sur la base de l'indice définitif 00 « prix à la consommation-ensemble des ménages » du mois de janvier de l'année N

L'avenant n°1 à la convention de facturation n°VE-04-05-2029 entre le service d'assainissement collectif et le service d'eau potable intègre la refonte des redevances perçues par les Agences de l'Eau entrée en vigueur depuis le 1er janvier 2025 et modifie la convention de la manière suivante :

- L'article 6 - FACTURATION DES REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF est complété par l'obligation pour la **Commune de La Chapelle-Palluau** de notifier par écrit au Délégataire eau potable avant le 31 décembre de l'année N, le tarif applicable de la redevance Performance des systèmes

d'assainissement collectif pour l'année N+1 ainsi que la délibération correspondante.

- L'article 7 - IMPAYES, RECOUVREMENTS, ET INSTRUCTION DES LITIGES est modifié de la manière suivante :
En aucun cas, le **Délégué eau potable** ou **Vendée Eau** ne peuvent être tenus pour responsable vis à vis de la **Commune de La Chapelle-Palluau** du non-paiement des redevances d'assainissement collectif et de la redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif. Le **Délégué eau potable** s'engage à établir et transmettre à la **Commune de La Chapelle-Palluau**, au minimum une fois par an, un état nominatif des sommes non recouvrées, lors de l'édition du compte-rendu de facturation de l'assainissement collectif et des reversements des produits encaissés. Cet état nominatif inclut la redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif.
- L'article 8 – VERSEMENT DES PRODUITS DES REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF PERCUS PAR LE DELEGATAIRE EAU POTABLE AU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT est modifié de la manière suivante : Avant le 15 mars N+1, le **Délégué eau potable** communique à la **Commune de La Chapelle-Palluau** les quantités et montants facturés au titre de la redevance de Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année N. Les produits issus de la redevance de Performance des systèmes d'assainissement collectif sont reversés, soit simultanément aux redevances d'assainissement collectif, conformément aux acomptes spécifiés dans la convention ou lors d'un versement unique, correspondant au montant total encaissé de l'année N, avant la facturation de l'Agence de l'eau au service d'assainissement collectif et au plus tard au 1er juin de l'année N+1.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- Demande à **Vendée Eau** de continuer à procéder au recouvrement de la redevance d'assainissement collectif par la facture d'eau potable,
- Approuve l'avenant n°1 à la convention entre **Vendée Eau**, le **Délégué eau potable**, la **Commune de La Chapelle-Palluau** pour une prise d'effet au 1er janvier 2025,
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant.

3- Modification des statuts de la communauté de communes Vie et Boulogne : transport à la demande

Les statuts de la Communauté de communes Vie et Boulogne ont été approuvés par délibération du conseil communautaire en date du 22 mai 2023 et actés par arrêté préfectoral n°2024-DCL-BICB-304 du 27 mars 2024.

La loi d'orientation des mobilités distingue :

- La compétence des autorités organisatrices de la mobilité locales, qui comprend les services de transports internes à son ressort territorial
- La compétence de l'autorité organisatrice de la mobilité régionale, qui concerne les trajets entrants et sortants des EPCI.

Afin de permettre à la Région Pays de la Loire de mettre en œuvre un service complet de transport à la demande, prenant en compte à la fois les trajets entrants et sortants de la

communauté de communes, mais aussi les trajets internes, il est nécessaire de réaliser une délégation partielle de compétence vis-à-vis de la Région.

Ainsi, il est proposé à la communauté de communes Vie et Boulogne de déléguer à la Région la compétence « transport à la demande » pour les trajets internes au ressort territorial de la communauté de communes.

Le Code général des collectivités territoriales exige qu'une telle délégation soit rendue possible par les statuts de la communauté de communes.

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, la modification des statuts doit faire l'objet d'une délibération du conseil communautaire puis d'un accord des communes membres exprimé par délibérations concordantes de tous les conseils municipaux dans un délai de trois mois. Cette modification requiert l'unanimité des communes.

Par délibération n° 2025D107 du 27 octobre 2025, le conseil communautaire a approuvé le projet de modification des statuts de la communauté de communes autorisant cette délégation à la région, étant précisé que cette délégation de compétence ne dessaisit pas la communauté de communes contrairement à un transfert classique de compétence.

VU :

- Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-8 et L. 5211-20, L. 5214-16 et suivants ;
- La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- Les statuts actuels de la Communauté de communes Vie et Boulogne ;
- La délibération n° 2025D107 du 27 octobre 2025 du conseil communautaire approuvant la modification des statuts ;
- Le projet de modification des statuts annexé à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT QUE :

- La Région propose de déployer un service de transport à la demande sur le territoire de la communauté de communes de Vie et Boulogne ;
- Ce service comprendra à la fois des trajets entrants et sortants du ressort territorial de l'EPCI, qui relèvent de la compétence de la Région, et des trajets internes à ce ressort territorial, qui relèvent de la communauté de communes,
- Cette modification s'inscrit dans le schéma de développement des mobilités actives et dans les axes stratégiques du PCAET pour développer la mobilité partagée et les transports collectifs ;

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- D'approuver la modification des statuts de la Communauté de communes Vie et Boulogne selon les termes du projet annexé à la présente délibération.
- D'autoriser le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- De charger le Maire ou son représentant d'exécuter la présente délibération.

4- Fixation des tarifs des consommations pour le festival de l'humour des 6 et 7 février 2026

Suite à la proposition de la commission Communication Culture Animations Patrimoine Associations « C.C.A.P.A. », le conseil municipal décide à l'unanimité les tarifs suivants :

Bière bouteille – 2 euros
Cidre – 1 euro
Vin / Vin chaud - 1 euro
Sans alcool (jus de pomme et coca) - 1 euro
Café / Infusion – 1 euro
Gâteau “fait maison” – 2 euros
Confiseries / barres chocolatées – 1 euro

5- Versement du solde de la participation financière de l'OGEC : 78 élèves *

895.25 € = 69 829.50 € soit + 3 829.50 € (prévu 66 000 €)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération du 15/01/2025 mentionnant le 1^{er} versement 2025 de la participation de fonctionnement concernant l'OGEC R.P.I. Palluau-La Chapelle-Palluau domiciliée au 15, rue du Pont Chanterelle 85670 Palluau pour un montant de 32 024.85 €

Considérant :

- Le coût d'un élève de l'école publique de Palluau pour l'année 2024-2025 qui est de 895.25 €,
- le nombre d'élèves à l'école St Joseph de La Chapelle-Palluau : 37 élèves chapellois
- le nombre d'élèves à l'école St Agnès de Palluau : 41 élèves chapellois

Le montant total dû pour l'année 2025 est de 78 élèves * 895.25 € = 69 829.50 €

Le solde restant à verser est de 69 829.50 € - 32 024.85 € = 37 804.65 €.

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal autorise monsieur le maire à verser le solde de la participation financière 2025 pour un montant de 37 804.65 € à l'OGEC.

6- Participation au financement de la protection sociale complémentaire (P.S.C.) volet «santé» : 15 € brut par agent (cela concerne 3 agents pour l'instant)

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du 12-11-2025,

LE MAIRE EXPOSE A L'ASSEMBLEE :

Le Maire rapporte que l'article L. 827-9 du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités territoriales et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1^{er} janvier 2026.

Cette participation peut intervenir au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement définit les garanties minimales des contrats destinés à couvrir les risques en matière de santé et fixe la participation minimale mensuelle de l'employeur, pour chaque agent, quelle que soit sa quotité de travail, à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros, soit 15 euros bruts minimum dans la limite du coût réel de la cotisation.

Le Maire précise que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE ET A L'UNANIMITE :

Article 1 : la collectivité participera au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de 15 euros brut par mois et par agent, quelle que soit sa quotité de travail. L'agent devra produire un justificatif de cette labellisation chaque année.

Article 2 : les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

7- Modification du règlement intérieur pour la location de l'espace A'Capella

Le conseil municipal valide à l'unanimité :

- l'article 3.3 stipule que la réservation de l'espace A'Capella sera considérée comme validée après le retour d'un mandat de prélèvement séparé accompagné d'un RIB. Mais un autre moyen de paiement pourra être envisagé exceptionnellement sur justificatif et avec avis favorable des élus.
- Création d'un tarif association 1 jour semaine du lundi au vendredi :
association chapelloise : 75 € et association extérieure : 250 €

INFORMATIONS DIVERSES

- 1- Participation financière 2024-2025 pour l'école publique de PALLUAU (29 élèves chapellois sur 110 élèves au total)**
- Bilan de l'école publique 2024-2025 :
 - Participation financière de la commune aux dépenses de fonctionnement :

- 29 élèves*895.25 € = 25 962.32 € (prévu 24 000 € à l'article comptable 6558) soit + 1 962.32 €
- Bilan de la cantine : déficit total 27 862.93 € et participation communale demandée 8 796.48 €
 - Bilan de la garderie : déficit 5 895.52 € et participation communale demandée : 2 032.44 €
- TOTAL article comptable 657348 : prévu 7 500 € réalisé 10 828.92 € soit + 3 328.92 €

- 2- Film de présentation du projet social de la Communauté de Communes Vie et Boulogne**
- 3- Avis sur le départ d'une locataire, point sur les dossiers de demandes de location et sur les locatifs de vendée habitat**

COMPTE RENDU (C.R.) DES COMMISSIONS COMMUNALES – Communauté de Communes Vie et Boulogne (C.C.V.B.) et autres....

- CR de la commission Communication Culturelle Associative Patrimoine Animation du 24-11-2025 par madame Valérie JOLLY
 - Point sur le festival de l'humour des 6 et 7-02-2026
 - Point sur le goûter des ainés du 14-12-2025
 - Décorations de noël
- CR de la commission des affaires scolaires par madame Dominique DESMONS
 - Bilan cantine-garderie 2024-2025
 - Déficit cantine : 18 285.52 €
 - Déficit garderie : 1 829.08 €
 - Point sur les simulations incendie et attentats-intrusion
 - Avis défavorable de la commission pour la participation communale de la commune pour 3 élèves à l'école privée d'Aizenay (école maternelle Ste Marie et école élémentaire St Joseph)
 - Demande à l'OGEC RPI le coût financier pour un élève 2024-2025 et le détail des dépenses de fonctionnement. (Assemblée Générale le 04-12-2025)

Commissions C.C.V.B.

- CR de la commission « tourisme » par madame Annabelle PICARD
- CR de la commission « développement durable et mobilité » par monsieur Laurent PREAULT
- CR de la commission « action culturelle » par madame Dominique DESMONS
- CR de la commission « économie » par madame Valérie JOLLY

AGENDA

- Jeudi 04-12-2025 : assemblée générale de l'OGEC : madame Dominique DESMONS y participe
- Lundi 8-12-2025 à 18h : C.E.T. sydev à Maché : monsieur Sylvain GAUTIER y participera
- Samedi 10-01-2026 à 9h30 en mairie : débriefing du salon des maires
- Vendredi 23-01-2026 : vœux du maire à 19h
- Les 6 et 07-02-2026 : festival de l'humour
- Elections municipales les 15 et 22 mars 2026

PROCHAINES REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL 2026

14-01

04-02

04-03

11-03 : vote du budget éventuellement

Fermeture secrétariat mairie :

Lundi 8-12 après-midi

Mardi 9-12 de 14h à 15h

Vendredi 26 décembre après-midi

Samedi 27 décembre

Lundi 29 décembre

Séance levée à 22h55

Le maire : Xavier PROUTÉAU

La Secrétaire : Chrystelle PREAULT

